
Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Delormel, de Bordeaux, la somme de 400 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Delormel, de Bordeaux, la somme de 400 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 518;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20781_t1_0518_0000_5

Fichier pdf généré le 23/01/2023

digence et les besoins urgents sont attestés par la municipalité, la société populaire et le comité de surveillance de Lieuray, ainsi que par le directoire de Pont-Audemer ;

« Décrète que le ministre de l'Intérieur mettra à la disposition de la municipalité de Lieuray la somme de 150 liv., pour être délivrée, à titre de secours au citoyen Odienne ; et ce, indépendamment des secours auxquels il a droit en vertu de la loi du 28 juin 1793 (vieux style).

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

40

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jacques-Louis Delormel, domicilié à Bordeaux, qui, après trois mois et demi de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 26 nivôse dernier (2), et qui est chargé d'une femme malade et de deux enfants en bas âge, dont le plus jeune est encore allaité.

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Delormel la somme de 400 l., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son département.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

L'Assemblée charge ensuite, sur la proposition de BEZARD, le Comité, de lui présenter incessamment un mode pour la répartition égale des secours qui doivent être accordés désormais aux citoyens qui se trouveront dans le cas du pétitionnaire (4).

41

Un autre membre [PEYSSARD], au nom du même comité, fait rendre le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Marie Baillet, veuve Meunier, mère de cinq enfants, dont le mari, infirmier à l'armée du Nord, est mort le 25 juillet dernier (vieux style), à l'hôpital Saint Jean de Valenciennes, de la suite des fatigues essayées pendant le siège de cette commune, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale tiendra la somme de 300 livres à la disposition du ministre de l'intérieur, qui demeure chargé de la transmettre sans délai au conseil général de la commune de Vezin, district de Longwy, pour être délivrée à la citoyenne Marie Baillet, veuve Meunier, à titre de secours, et indépendamment de ceux fixés par la loi du 23 juin der-

(1) P.V., XXXIV, 228. Minute signée Briez (C 296, pl. 1005, p. 15). Décret n° 8600. Reproduit dans Bⁿ, 10 germ. (2^e suppl¹).

(2) Voir W 310, doss. 411.

(3) P.V., XXXIV, 228-29. Minute signée Briez (C 296, pl. 1005, p. 16). Décret n° 8599. Reproduit dans Bⁿ, 10 germ. (2^e suppl¹).

(4) P.V., XXXIV, 229. Minute signée Peyssard (C 296, pl. 1005, p. 17). Décret n° 8597. Reproduit dans Bⁿ, 10 germ. (2^e suppl¹).

nier en faveur des enfants et des mères de famille » (1).

42

La commune de la Chapelle-Franciade est admise à la barre ; elle offre les prémices de son travail relatif à l'extraction du salpêtre, exprime à la Convention nationale la reconnaissance pour le nouveau complot qu'elle vient de déjouer, et applaudit à la chute des têtes criminelles que vient de frapper le glaive de la loi. Les honneurs de la séance sont accordés.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

L'ORATEUR de la députation.

La commune de La Chapelle-Franciade vient vous offrir son tribut d'hommage et de reconnaissance.

Ils ne sont plus, ces chefs de conjuration, ces monstres prétendus hommes du peuple qui, sous le manteau du patriotisme machinoient votre perte, et avec elle la ruine de la République entière. Le glaive de la loi est tombé sur la tête de ces nouveaux Catilinas et, puisse le même sort frapper bientôt leurs complices.

Nous vous félicitons, Citoyens représentans, d'être préservés du coup dont ils vous menaçoient. Nous vous félicitons des grandes mesures que vous avez déployées et au moyen desquelles, déjouant tous les complots, vous assurez le salut de la République. Vous avez toute notre confiance. Continuez, nous vous secondons et, nous rangeant autour de vous, nous vous formerons au péril de notre sang, des remparts impénétrables. Demeurez à votre poste jusqu'à ce que l'arbre de la Liberté ait pris de racines profondes et inébranlables. Demeurez à votre poste jusqu'à la destruction entière des tyrans et de leurs soutiens ; nous irons, nous autres, nous irons leur porter de ce sel dont nous vous présentons en ce moment l'échantillon. Fruit du travail du vrai républicain, il est fait pour anéantir les despotes, consolider et conserver une République auguste qu'ils veulent renverser, une République dont les citoyens, à l'abri de la Montagne qui la protège et des généreux défenseurs qui combattent pour elle, feront toujours retenir l'air de ces cris de joie : Vive la République ! Vive la Montagne ! Vivent ses généreux défenseurs ! (3).

43

Un membre [RAMEL], au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret sur la liquidation et le paiement de la dette constituée de Commune-Affranchie.

Il est adopté en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, sur le

(1) J. Sablier, n° 1224.

(2) P.V., XXXIV, 229. Mon., XX, 73 ; J. Sablier, n° 1224.

(3) C 298, pl. 1035, p. 39.